

ARRETE N° 42 /MME/CAB/ <sup>R</sup>DGMG/2016

portant renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss)  
accordé à la société Colas Afrique, succursale du Togo à Gbleinvié dans la préfecture du Zio

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 ;

Vu la loi n°2003-012 /PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement de la République togolaise,

Vu l'arrêté N°022/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CRE du 24 mai 2016 portant renouvellement du certificat de conformité environnementale du projet de concassage de gneiss à Gbleinvié, préfecture du Zio;

Vu la demande en date du 20 janvier 2016 de monsieur Jean Philippe VANDAELE Directeur administratif et financier de la succursale du Togo de Colas Afrique, sollicitant le renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Gbleinvié, préfecture du Zio ;

Vu le récépissé n°0664912 du 05 juillet 2016 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

<sup>B</sup>

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis d'exploitation de matériaux de construction accordé par arrêté N°045/09/MME/DGMG du 05 novembre 2009 à la Succursale du Togo de la société Colas Afrique pour le gisement de gneiss à Gbleinvié, préfecture du Zio est renouvelé.

**Article 2** : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 08' 58,49''	6° 28' 16,54''	11,587 ha
B	1° 08' 55,61''	6° 28' 33,61''	
C	1° 08' 31,56''	6° 28' 11,64''	
D	1° 08' 40,49''	6° 28' 03,86''	

**Article 3** : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

Colas-GA, Colas-GB, Colas-GC, Colas-GD

La signification des inscriptions COLAS, G et (A, B, C, D) est la suivante :

Colas : Société Colas Afrique; G : Gbleinvié; (A, B, C et D) sommets du périmètre.

**Article 4** : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA et sont payés à la Direction Générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

**Article 5** : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société Colas Afrique est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.



**Article 6:** La société Colas Afrique devra respecter les prescriptions de l'arrêté N°022/MERF/ANGE/DEIE/CRE du 24 décembre 2016 relatives à la délivrance du certificat de régularisation environnementale de son projet.

**Article 7 :** Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

**Article 8 :** La société Colas Afrique est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 9 :** La société Colas Afrique est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

**Article 10 :** La société Colas Afrique est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle de cinq (5) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Gbleinvé et ses environs.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite, représentant la Direction Générale des Mines et de la Géologie, Colas Afrique et les populations locales.

**Article 11 :** Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société Colas Afrique est annuellement tenue de faire certifier ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

**Article 12 :** Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 13 :** Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou autorisation par décision du Ministre chargé des mines.

**Article 14 :** Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Article 15 :** Le Ministère se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

**Article 16 :** Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 JUIL 2016

Ministre des Mines et de l'Energie

**SIGNE**

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,  
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine AISSAH SARTCHI

Ampliations

PR/Cabinet .....	2
PM/Cabinet.....	2
SGG.....	4
MME/Cab .....	3
MME/DC.....	1
Ministères concernés.....	15
DGMG .....	4
J.O.R.T.....	1
Domaines .....	1
Préfecture du Zio .....	1
Colas Afrique.....	1